

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

CSP 3601

TRAVAILLEUR SAISONNIER – PREMIÈRE DEMANDE

Références réglementaires :

- L. 313-23 et R. 313-75 du CESEDA ;
- L. 1242-2 et L. 5221-2 du code du travail.
- Algériens non concernés.

Conditions d'octroi :

- être entré en France avec un visa de long séjour délivré en qualité de saisonnier ;
- être titulaire d'un contrat de travail pour un emploi à caractère saisonnier ;
- être titulaire d'une autorisation de travail visée par la DIRECCTE ;
- s'engager à maintenir sa résidence habituelle hors de France ;
- ne pas constituer de menace pour l'ordre public.

RECOMMANDATIONS

- Vous devez fournir les **photocopies** de tous les documents ci-dessous.
- Les photocopies doivent être lisibles, format A4, sans agrafes et triées dans l'ordre de la liste.

PIÈCES À FOURNIR (photocopies)

- Formulaire de demande de titre de séjour** complété, daté et signé (à télécharger sur le site de la préfecture)
- Passeport** (pages identité, visas, cachets d'entrées et de sorties du territoire)
- Visa de long séjour** mention « carte à solliciter » délivré en qualité de travailleur saisonnier.
- Extrait d'acte de naissance avec filiation** ou copie intégrale d'acte de naissance.
- Si vous êtes marié / avez des enfants** : extrait d'acte de mariage, ou extraits d'acte de naissance des enfants avec filiation et, le cas échéant, titre de séjour du conjoint (ou carte d'identité) ;
- Justificatif de domicile de moins de six mois** :
 - Si vous êtes locataire : facture d'électricité, de gaz, d'Internet ou quittance de loyer non manuscrite, etc.
 - Si vous êtes propriétaire : acte de propriété et facture d'électricité, de gaz ou d'Internet.
 - Si vous êtes hébergé chez un particulier : attestation d'hébergement + justificatif de domicile récent + copie recto-verso de la CNI ou carte de séjour de l'hébergeant (nb : la carte de séjour de l'hébergeant doit indiquer la même adresse).
- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur** :
 - Cerfa n° 15187*02 complété dans le cadre de la demande de visa
 - Pièces justificatives listées par l'arrêté INTV1629674A du 28 octobre 2016
- Engagement sur l'honneur à maintenir sa résidence habituelle hors de France**
- 3 photographies d'identité récentes** (format 3,5 cm x 4,5 cm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005).

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

La titre de séjour délivré est d'une durée maximale de 3 ans, dès la première admission. Ce titre de séjour autorise uniquement son titulaire à occuper un ou plusieurs emplois saisonniers et de résider en France pendant une période maximale de 6 mois par an. En cas de non respect de la durée de séjour et de travail autorisée, ou d'exercice d'une activité professionnelle autre que saisonnière, le titre de séjour peut être retiré.

Le titre de séjour « saisonnier » ne permet pas de solliciter un autre titre de séjour (salarié, travailleur temporaire, etc.) : le demandeur doit, le cas échéant, solliciter un nouveau visa de long séjour auprès du consulat.